



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°35238-14
modifiant l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 autorisant la société SéchÉ
Eco Industries à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur
le territoire de la commune de La Dominelais**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L. 541-25-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35238-2 du 21 juillet 2006 autorisant l'exploitation, à La Dominelais, d'un centre de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés complémentaires des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013, 29 janvier 2014, 11 janvier 2016, 22 septembre 2017, 05 février 2020, 4 avril 2020 et 12 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35238-7 du 29 janvier 2014 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES (SEI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35238-12 du 25 mars 2022 autorisant, sur une durée de 19 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2023, l'accueil de 100 000 t de déchets supplémentaires dans le cadre du plan de détournement mis en place pour répondre à l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes lié à la restructuration de cet établissement ;

Vu la demande de modification temporaire des conditions d'exploitation du 12 octobre 2023 visant à augmenter, du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, la quantité maximale de déchets accueillis ;

Vu la consultation réalisée par l'inspection auprès de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2023 et ses propositions ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées dans le chantier de restructuration de l'unité de valorisation énergétique de Rennes Métropole qui nécessite de prolonger le détournement de déchets au moins jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les plans de détournement des déchets mis en place par Rennes Métropole, pour ce qui est des déchets issus de ce territoire, et par Enereizh, pour ce qui est des déchets habituellement gérés au titre du « vide de four », vont être pris en charge pour partie par le groupe SÉCHÉ ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la saturation en Bretagne et dans les régions proches des équipements industriels qui permettraient la valorisation matière ou énergétique de ces déchets, 55 000 tonnes ne pourront être gérées que par enfouissement ;

CONSIDÉRANT que, sur ces 55 000 tonnes de déchets destinés à l'enfouissement, 12 000 tonnes proviennent d'un détournement directement lié à l'arrêt de l'incinérateur et relèvent donc des dispositions de l'article L. 541-25-1 du Code de l'environnement, et que les 43 000 tonnes restantes correspondent à une modification temporaire des conditions d'exploitation relevant des dispositions de l'article L. 181-14 du même code ;

CONSIDÉRANT que les dispositions déjà applicables permettent de garantir que l'augmentation temporaire du flux de déchets accueillis ne sera pas de nature à modifier les impacts, nuisances ou risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incident ou de plainte sur la période écoulée d'accueil exceptionnel de déchets ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande n'entre pas dans le cadre des critères fixés par l'article R. 181-46.I du même code ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du même code ;

CONSIDÉRANT que la nature de la mesure ne rend pas nécessaire la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Augmentation temporaire du flux de déchets admis

La société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES, pour les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes qu'elle exploite à La Dominelais, respecte, en complément notamment des dispositions de l'arrêté préfectoral n°n°35238-2 du 21 juillet 2006 modifié susvisé, celles du présent arrêté.

I. Le flux maximal de déchets pouvant être admis dans l'établissement est augmenté des quantités suivantes du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, période correspondant aux besoins de prolongation du détournement des déchets liés aux travaux de restructuration de l'unité de valorisation énergétique de Rennes Métropole :

	Quantité maximale	Volume indicatif
Flux autorisé par l'arrêté n°35238-2 du 21 juillet 2006	70 000 t / an	100 000 m ³ / an
Quantité supplémentaire autorisée en novembre et décembre 2023	+ 7 857 t	+ 11 224 m ³
Quantité supplémentaire autorisée en 2024	+ 47 143 t	+ 67 347 m ³
Quantité supplémentaire autorisée sur la période de 14 mois du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2024	+ 55 000 t	+ 78 571 m³

II. La quantité totale de déchets admise dans l'établissement du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2024 est au plus de **136 700 t**, soit 81 700 t au titre de l'autorisation initiale et **55 000 t** au titre de la présente autorisation temporaire.

III. Les quantités de déchets supplémentaires admises dans le cadre du présent arrêté proviennent exclusivement du détournement direct ou indirect des déchets normalement dirigés vers l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes.

IV. La présente autorisation cesse de faire effet aussitôt, dans l'hypothèse où l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes serait remise en service.

V. Dans le mois qui suit l'échéance de la période de 14 mois susvisée, l'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des déchets admis dans l'établissement (date d'admission, producteur, provenance, nature, quantité). Il tient les éléments justificatifs à leur disposition.

VI. Dans le cas où il souhaite prolonger la présente autorisation, l'exploitant en fait la demande au moins un mois à l'avance, accompagnée d'un bilan de la période écoulée sur les difficultés rencontrées, notamment en matière de nuisance ou d'impact.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

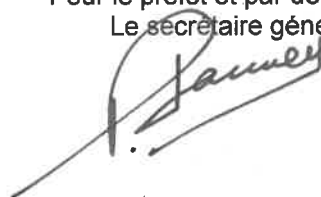
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Dominelais et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Dominelais, ainsi qu'à la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES.

Fait à Rennes, **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY